

AVIS SUR UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Délibération portant avis du Conseil Municipal sur les résultats de l'enquête a laquelle a été soumis un projet dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique

L'an 1858 le 28 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en vertu d'une convocation régulière et sous la présidence de Monsieur le Maire,

Monsieur le Président a déposé sur le bureau :

- 1) les pièces composant le projet de redressement de petite communication n°5 de la station de chemin de fer à la route impériale n° 127 dans le territoire de la présente commune lieu dit Aubrin,
- 2) l'arrêté préfectoral portant l'exécution des travaux et d'utilité publique,
- 3) le registre des déclarations auxquelles a donné lieu le dépôt du plan à la Mairie

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de tout le dossier et de l'article 11 de la Loi du 3 mai 1841,

Considérant que le projet est de toute utilité pour la Commune et que les 2 propriétaires GUIRAUDON et DUBOURG qui y ont leur propriété sur ledit tracé, ont refusé de s'accorder à la l'amiable du fait des demandes exagérées.

Quant aux réclamations qui ont été produites considérant qu'elles n'ont aucun trait qu'aux intérêts particuliers des propriétaires à expropriés et qu'elle ne peuvent être de nature à modifier l'opinion du Conseil sur l'opportunité de l'expropriation,

Est d'avis à l'unanimité des membres présents moins un qui demande à annexer son avis à la suite de la présente délibération, qu'il y a lieu de procéder à l'expropriation des parcelles comprises dans le projet.

CREATION DU CHEMIN DE LA GARE

L'an 1857 le 15 février, le Conseil Municipal de la Commune de Saint pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, s'est réuni en session ordinaire à la Maison Commune lieu de ses séances,

Considérant que les 2 seuls chemins vicinaux dits l'un de la Manne portant le n° 3 et l'autre d'Aubrin portant le n° 5 qui, depuis la route impériale aboutissent à la gare station du chemin de fer établie dans cette commune au lieu dit de Sardine, ne présentent pas aux habitants toutes les facilités désirables et nécessaires d'une viabilité commode pour effectuer le transport de diverses marchandises qu'ils auraient soit à y conduire, soit à y aller chercher :

- le premier à cause d'une rampe d'environ 6 % qui ne peut être amoindrie sans faire subir à plusieurs maisons qui le bordent de notables dégradations apr suite d'un déblai considérable qu'il serait nécessaire d'y opérer pour diminuer cette rampe, lesquelles dégradations obligerait la Commune à payer des indemnités très fortes aux propriétaires de ces maisons,

- le second à cause de son parcours tortueux et dans l'impossibilité qu'il y aurait de mettre dans un bon état de viabilité sans y faire exécuter des travaux de redressement dans une partie de son parcours tels qu'ils sont portés dans un plan et devis des lieux dressé par Monsieur CASTETS agent voyer du canton de St Macaire,

Considérant qu'il est utile dans l'intérêt d'une partie notable des habitants de cette commune de procéder à l'ouverture d'une voie faite de communication entre la route impériale et la station susdite du chemin de fer dans l'endroit le plus rapproché et le plus à la portée du centre populeux,

Vu le plan et devis de redressement du chemin d'Aubrin ci-dessus relaté qui seront annexés à la présente délibération,

Attendu que le redressement de ce chemin tel qu'il est porté dans ledit projet est sous tous les rapports préférable à divers autres projets étudiés également par le même fonctionnaire,

1) comme présentant le trajet le plus court et réunissant d'ailleurs toutes les conditions désirables d'une viabilité commode ayant une rampe uniforme de 3 % dans tout son parcours

2) comme étant le plus à la proximité de la presque totalité des habitants de la Commune qui se trouvent établis au midi de la ligen du chemin de fer,

3) enfin, comme présentant en outre des avantages ci-dessus relatés, celui d'offrir une économie assez grande sur les autres projets étudiés

Par ces motifs, le Conseil Municipal a délibéré à la majorité de 6 voix contre une voix, l'autre s'est abstenu,

ARTICLE 1er

Le projet de redressement du chemin vicinal n° 5 dit d'Aubrin tel qu'il est indiqué aux plan et devis dressés par Monsieur CASTETS, agent voyer cantonal, est adopté

ARTICLE 2

Ce projet sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet avec supplication d'en autoriser l'exécution conformément à la Loi du 21 mai 1836 lorsque l'état financier de la Commune permettra d'en entreprendre les travaux.

EXTENSION DE LA VENTE DE FRUITS

L'an 1856 le 13 mai, le Conseil Municipal de la commune de St-pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, Monsieur le Maire appelle à l'attention du Conseil sur le développement qu'à pris dans cette localité la culture des arbres fruitiers et sur les immenses services que rendrait aux cultivateurs l'ouverture d'un marché dans cette commune.

Il a été calculé que cette commune fourni en moyenne 3000 quiaux de fruits par an au marcé de St-macaire qui se trouve à ne distance de plus de 3 kms et que le transprot de ces fruits nécessite l'emploi de 1.500 journées d'hommes ou de femmes.

Cette commune ayant comme celle de St-Macaire une gare de chemin de fer, il lui serait on ne peut plus facile de trouver la vente de ces produits sur le lieu même en obtenant l'autorisation d'ouvrir un marché dans cette commune où seraient apportés non seulement les produits de notre sol, mais encore ceux des localités les plus voisines notamment St-Martin de Sescas et St-André du Bois.

Cette mesure aurait pour effet de réalsier une économie considérable de temps on ne peut plus précieux pour nos cultivateurs et ceux des localités les plus voisines.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se plait à espérer que Monsieur le Préfet voudra bien prendre en considération l'exposé qui précède et autoriser l'ouverture d'une marché à t-Perre d'Aurillac qui serait fixé au mardi de chaque semaien.

PAS DE STATION A SAINT PIERRE D'AURILLAC !

Ce jourd'hui premier septembre 1854, le Conseil Municipal de la Commune de St Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, réuni extraordinairement en vertu de l'arrêté de Monsieur le Préfet du 12 aout demier,

Le Conseil prend connaissance des plans qui lui ont été adressés pour servir à l'enquête des stations à établir dans la partie du chemin de fer de Bordeaux à Cette comprise entre Langon et la limite du département,

Après délibération le Conseil approuve le projet d'établissement des quatre stations de St-Macaire, Caudrot, Gironde et La Réole,

Mais il s'empresse de signaler à Messieurs les ingénieurs et à Messieurs les membres de la commission d'enquête que la station de St-Pierre d'Aurillac ne figure pas sur ces plans et dans l'espoir d'obtenir que cette regrettable omission soit réparée, le Conseil expose les motifs qui justifient ces prétentions.

La commune de St-Pierre d'Aurillac est située exactement à égale distance des stations de St-Macaire et de Caudrot, elle est la plus peuplée et la plus productive du canton.

Le plan ci-joint du chemin vicinal de St-André du Bois à St-Pierre d'Aurillac dont les travaux seront complètement terminés en 1855, indique que St-Pierre d'Aurillac va devenir la tête de la route départementale N° 2 Attendu que par ce nouveau chemin les marchandises et les voyageurs arrivés à St-André du Bois ne seront plus qu'à 3000 mètres de distance de la station de St-Pierre tandis qu'ils seraient à 6500 mètres de la station de St-Macaire et, attendu encore que le nouveau chemin n'a qu'une seule rampe de 3 % tandis que la route départementale de ce point à St-Macaire a des pentes de 10 à 12 % qui la rendent pour ainsi dire impraticable.

Or, la station placée dans le bourg de St-Pierre d'Aurillac (lieu de la Mane) à l'arrivée du chemin de St-André du Bois ne serait qu'à 200 mètres environ de la route impériale et cette situation serait on ne peut mieux choisie pour faciliter l'abord des communes voisines.

Par le bac de Mondiet la station de St-Pierre d'Aurillac desservira comme elle le demande les communes de St-Pardon et de St-Loubert

Par le bac de Castets ou le pont projeté en cet endroit la station de St-Pierre d'Aurillac desservira selon leurs vœux la commune de Castets ou les communes voisines dont la population et le produits se dirigent le plus fréquemment vers Bordeaux.

... "tableau ci-joint" ...

Il est démontré que cette agglomération est la plus populeuse et la plus productive du département procurerait d'immenses ressources à la station de St-Pierre d'Aurillac mais qu'arriverait-il si elle n'était pas établie ?

Les voyageurs de St-Pierre d'Aurillac, de St-Martin de Sescas, de Castets, de St-Loubert et de St-Pardon se dirigeraient vers les embarcadères de Castets, Mondiet et Tivoli pour prendre les bateaux à vapeur. Et quant au vin, s'il fallait payer par voiture 2,50 F, par tonneau pour se rendre à la station de St-Macaire tandis que pour le même prix ils peuvent être expédiés par bateau de St-Pierre d'Aurillac à Bordeaux, il arriverait que la compagnie des chemins de fer prendrait en transport plus de 10.000 tonneaux sur un parcours de 50 km.

Il reste à apprécier l'importante industrie de la tonnellerie qui emploie à St-Pierre d'Aurillac seulement plus de 200 ouvriers et qui donne lieu à une importation de plus de 3000 tonnes de bois merrains qui sont expédiés pour partie de Cette directement et pour partie de Montréjeau par Toulouse.

Par ces motifs, le Conseil municipal, a lieu d'espérer que Messieurs les ingénieurs de la compagnie et Messieurs les membres de la commission d'enquête seront d'avis qu'une station est indispensable à St-Pierre d'Aurillac, et cela tant dans l'intérêt de la compagnie que dans celui du riche territoire dont la commune est le centre.

LA ROUTE DE LA GARE

L'an mil huit cent cinquante quatre, le 15 juin, Le Conseil Municipal de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, réuni en séance extraordinaire dans la salle de la Mairie en vertu de l'autorisation de Monsieur le Prefet par sa lettre du 12 juin courant,

Monsieur le Maire appelle l'attention du Conseil sur l'importance des relations de cette Commune avec les communes voisines et sur la nécessité d'ouvrir un chemin qui faciliterait le développement de ces relations.

A cet effet, Monsieur le Maire place sous les yeux du Conseil un projet de chemin d'intérêt commun de St Pierre d'Aurillac à St Martial par St André du Bois avec embranchement sur St Martin de Sescas et le Conseil après l'avoir mûrement établi entre en délibération :

Considérant que les chemins sont une source de richesse pour l'agriculture,

Considérant que les relations commerciales de cette Commune avec celles de St André du Bois, St Marital et même Sauveterre, se multiplient de jour en jour et nécessitent l'ouverture d'un chemin qui les facilite,

Considérant que ce chemin nécessaire autrefois est devenu indispensable aujourd'hui par suite de l'exécution du chemin de fer de Bordeaux à Cette, attendu qu'une station a été demandée à St Pierre d'Aurillac et qu'elle sera le port du chemin de fer le plus rapproché pour la population et les produits desdites communes de St André du Bois, St Marital et autres,

Considérant que le chemin projeté pourrait être continué plus tard dans de très bonnes conditions de pente par Castelveil, St Brice, Daubèze et Rauzan où il déboucherait sur la route départementale n° 2. Que par suite de l'exécution de ce chemin le plus direct possible et n'ayant que de très faibles pentes, la route départementale n° 2 se trouverait rectifiée dans la partie où elle offre une continuité de rampes presque inaccessibles,

Considérant en outre que les ressources de cette commune sont plus que suffisantes pour pourvoir à l'entretien de ce chemin,

est d'avis à l'unanimité d'émettre le voeu que Monsieur le Préfet soit instamment prié de prendre en considération le besoin de cette commune et de vouloir bien classer d'intérêt commun le chemin de t Pierre d'Aurillac à St Martial par St André du Bois avec embranchement à St Martin de Sescas suivant le tracé indiqué au plan.

LES CHEMINS VICINAUX

Tableau des chemins vicinaux ordinaires de cette commune dressé en exécution de l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 25 mars 1854 pour déterminer d'après leur importance l'ordre de priorité suivant lequel ils doivent être amenés successivement à l'état de viabilité :

- n° 1 Chemin du Port de la Carreyre
550 m à l'état complet d'entretien
- n° 2 Chemin du Pichot
800 m à l'état complet d'entretien
- n° 3 Chemin de Philippon
250 m à l'état complet d'entretien
- n° 4 Chemine de la Magdelaine
1.060 m à l'état de simple terrassement
- n° 5 Chemin de la Mane
1.800 m dont 400 m à l'état complet d'entretien et 1.400 m à l'état de sol naturel
- n° 6 Chemin d'Aubrin
2.500 m dont 200 m à l'état complet d'entretien et 2.300 m à l'état de sol naturel
- n° 7 Chemin du Goby
2.400 m dont 800 m à l'état complet d'entretien et 1.600 m à l'état de sol naturel
- n° 8 Chemin de Gaillard
2.900 m dont 1.000 m à l'état complet d'entretien et 1.900 à l'état de sol naturel
- n° 9 Chemin de Mounissens
500 m à l'état de sol naturel
- n° 10 Chemin de la Tastère
1.600 m à l'état de sol naturel
- n° 11 Chemin de Doit (Douat)
1.500 m à l'état de sol naturel

LA TOMBE DES MAURIAC

Ce jourd'hui quatre du mois de mai mil huit cent cinquante et un, le Conseil Municipal de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole (Gironde), assemblé en session constitutionnelle au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire a ouvert la séance et a dit que d'après une délibération en dûe forme prise par le Conseil le 22 décembre 1850, approuvée par Monsieur le Préfet sous la date du 20 janvier 1851 postant, qu'une concession de dix mètres cinquantes centimètres pris dan sle cimetièrre serait faite à perpétuité en faveur du sieur Mauriac, propriétaire et marchand, domicilié dans cette Commune, afin d'y construire une tombe pour sa famille moyennant la somme de 700 francs plus celle de 233 francs et 33 centimes en faveur des pauvres.

Monsieur le Maire a ajouté que ledit Mauriac demandait à être nanti d'un acte qui lui en assurât la perpétuité en remplissant les conditions contenues dans la susdite délibération du 22 décembre.

Le Conseil Municipal considérant que l'exposé fait par Monsieur le Maire est satisfaisant.

Délibère à l'unanimité autoriser Monsieur le Maire à passer acte devant notaire au nom de la Commune avec le sieur MAURIAC et aussi en faveur de la famille VERDERY pour la vente au même prix d'une parcelle quantité de terrain, le tout avec la condition express qu'en cas de changement de cimetièrre et que les sieurs Mauriac et Verdery ou leurs ayant-cause voulussent jouir du bénéfice de l'ordonnance du 6 décembre 1843 qui le cas échéant leur accorderait la faculté de demander dans le novueau cimetièrre une concession de terrain égale à celle qui leur aurait été faite dans l'ancien, il demeure bien expliqué que tout frais quelconque soit de translation, soit de construction d'un nouveau caveau, demeurent entièrement à leur charge.

LE PORT

A Monsieur le Préfet du Département de la Gironde

Monsieur le Préfet,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac, Canton de Saint Macaire, vient de nouveau appeler votre sollicitude sur une question dont il attend une solution depuis plus de 7 ans avec la légitime impatience que peuvent donner de précieux intérêts en souffrance et un sentiment profond du droit et de la légalité.

Il s'agit du port de cette Commune. Nous serons brefs dans nos observations, nous ne les appuierons que par des faits.

En 1842, l'administration des Ponts et Chaussées dressa le plan de construction d'une digue sur le fleuve dans la partie que borde cette commune. Ce projet dont nous eûmes connaissance sacrifiait entièrement le port que nous avions alors et qui suffisait à nos besoins.

Ce port n'était point une oeuvre d'art, la nature nous l'avait donné. C'était donc une propriété communale sur laquelle les droits de la Commune étaient aussi imprescriptibles et sacrés que ceux d'un simple particulier sur sa propriété personnelle.

Sans doute on pourrait le supprimer au nom de l'intérêt général, mais dans ce cas la Loi nous mettrait dans la catégorie d'un propriétaire privé de sa chose pour cause d'utilité publique. C'est à dire qu'il fallait nous indemniser en créant au frais de l'Etat un lieu d'embarquement au moins égal sinon plus avantageux que celui dont on nous dépossédait.

Une délibération fut prise en ce sens par le Conseil Municipal du 24 avril 1842. Depuis les travaux d'endiguement s'exécutent et aucun compte ne fut tenu de notre réclamation.

Voilà donc Monsieur le Préfet sept années que notre Commune est privée de port et cependant il en est peu dans le Département qui en ait un aussi pressant besoin.

Notre Commune est en effet le centre le plus productif et le plus peuplé de la contrée régionale de l'arrondissement de La Réole. Notre population est à la fois agricole et industrielle, Elle livre au Commerce annuellement environ 55 mille hectolitres de vin provenant soit de son territoire soit des territoires voisins. Elle fabrique une quantité considérable de tonneaux pour ses besoins comme pour ceux du dehors. A toutes les denrées qui nécessitent de nombreux transports si on ajoute l'échalat que réclame la culture de la vigne, on pourra se faire l'idée de la souffrance qu'éprouve notre commune par suite de cette privation.

Mais est-il besoin d'insister sur la nécessité, nous disons même sur l'indispensabilité d'un port, lorsque notre droit seul devrait suffire. Ce droit en effet, non seulement existe apr lui-même mais il a été en outre reconnu par Messieurs les Ingénieurs dans une inspection qu'ils firent sur les lieux en compagnie du Conseil Municipal de l'année 1845.

A ce sujet nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux une délibération en date du 5 mai 1847 où tous les faits relatifs à cette visite se trouvent consignés.

“ A Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de La Réole :

Le Conseil Municipal et divers habitants de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac ont eu l'honneur de vous adresser à quelques reprises, différentes pétitions par lesquelles ils demandaient que l'administration des Ponts et Chaussées leur fit un port qui leur permit d'embarquer ou débarquer leurs denrées et marchandises, attendu qu'on interceptait celui qui leur avait servi jusqu'à ce jour où on a construit la digue de hallage.

Vous prîtes en considération leur jsute demande en adressant cette pièce à Monsieur le Préfet et en le priant d'intervenir pour eux auprès de ladite administration. Monsieur le Préfet du le faire immédiatement car Monsieur l'Inspecteur divisionnaire, l'Ingénieur en Chef et l'Ingénieur ordinaire se rendirent sur les lieux où Monsieur le Maire et quelques membres du Conseil Municipal délégués les attendaient sur leur avis. Arrivés en face de l'ancien port, vis à vis du chemin dit de La Carreyre,

LE PORT

ces messieurs firent déployer le plan général. Après l'avoir bien examiné Monsieur l'Inspecteur divisionnaire dit qu'il serait trop onéreux pour l'Etat de construire un port dans cette direction ainsi que nous le demandions. On proposa dès lors à Monsieur le Maire et aux délégués, d'accepter le port au bout en aval de la digue de hallage. Mais à cette proposition les réclamants observent que pour s'y rendre il faudrait un chemin viable de même qu'un emplacement spacieux pour le dépôt des denrées et marchandises qui se transportent constamment au lieu qu'on leur a désigné et qui leur sert provisoirement faute de mieux. Monsieur l'Ingénieur en Chef répondit à cette question d'une manière très satisfaisante : il offrit d'acheter aux frais de l'Etat aux propriétaires riverains un chemin de 10 m pour aller de l'ancien port au nouveau de même qu'un carré de 20 m pour le dépôt des marchandises en face du point où devrait se faire la cale.

Il ordonna donc à cet effet que la Commune fit un rapport du prix que devrait être payé le terrain à concéder et qu'elle le transmet immédiatement à Monsieur JACQUEMET, Ingénieur ordinaire, ce qui s'effectua.

Monsieur l'Ingénieur en chef observa aussi qu'au moyen de ce rapport on éviterait l'expropriation et qu'alors l'administration s'occuperait soudain de la confection dudit port. Voilà néanmoins bientôt deux ans qu'on a du le faire et rien ne s'est effectué.

Les habitants de la Commune voient avec peine et doivent porter à votre connaissance que lorsque les eaux sont basses, aucun bateau ne peut accoster à l'endroit qui leur sert de port depuis l'exécution des travaux. Ils en ont déjà subi les conséquences et ils sont menacés aujourd'hui d'en être privés encore longtemps tandis qu'avant que la digue n'y soit, la localité avait toujours eu, avec les eaux fortes ou basses, un moyen pour embarquer ou débarquer les denrées.

Les soussignés ont l'honneur de faire observer à Monsieur le Sous Préfet que dans presque toutes les localités on a déjà construit des cales et que dans leur Commune rien ne s'opère. Cependant le besoin en serait très urgent car il y a un transit extraordinaire en marchandises et en denrées de toute nature. Près de 6000 tonneaux de vin s'y embarquent chaque année et on y dépose au moins une quantité égale de milliers de merrains, barriques ou échalas.

Aussi, ils osent espérer, Monsieur le Sous Préfet, qu'en raison de toutes ces considérations vous daignerez vous en occuper afin de leur faire obtenir la construction de la cale dont il s'agit, qu'on leur a promise et qui leur est si nécessaire, en vous intercédant pour eux auprès de Monsieur le Préfet pour qu'il daigne aussi dans l'intérêt de la Commune rappeler à l'administration des Ponts et Chaussées qu'elle attend de sa justice l'exécution du port demandé.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Sous Préfet, les témoignages de la considération distinguée avec laquelle ils ont l'honneur d'être vos très humbles et dévoués serviteurs."

Depuis cette époque nous n'avons jamais vu se réaliser aucune des promesses qui nous avaient été faites, nous n'avons cependant point cessé de faire entendre nos justes réclamations et le 20 août dernier une nouvelle délibération a été adressée par nous à Monsieur le Sous Préfet de La Réole.

Mais aujourd'hui, Monsieur le Préfet, plus fermes que jamais dans nos demandes nous venons, forts de l'actif de l'appui des conseillers électifs du département, invoquer votre impartiale et vigilante sollicitude pour vos administrés.

En effet le Conseil d'arrondissement de La Réole et le Conseil Général du Département ont, dans leur session dernière, émis un voeu favorable à notre question.

Ce voeu, nous l'espérons ne restera pas stérile, en en pressant la réalisation, vous ferez envers cette Commune, Monsieur le Préfet, non seulement un acte de juste et loyale administration, mais encore un acte de réparation dont elle vous sera reconnaissante.

Dans l'attente de votre réponse, nous avons l'honneur d'être avec respect, vos très humbles et dévoués serviteurs.

Le 15 avril 1849.

L'ÉGLISE EN 1846 : REPARATION OU RECONSTRUCTION ?

Aujourd'hui le 18 octobre mil huit cent quarante six, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole (Gironde) assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, assisté des plus forts imposés pris dans l'ordre de la liste générale, convoqués légalement par Monsieur le Maire dûment autorisé par deux lettres de Monsieur le Sous Préfet de la Réole en date des 4 et 15 de ce mois, à l'effet de voter une contribution extraordinaires pour la réparation ou la reconstruction de l'église de cette Commune et l'érection d'une maison d'école pour laquelle maison il sera pris une délibération particulière.

Vu les deux lettres du Préfet susvisées,

Vu les articles 19, 20, 21 et 42 de la Loi du 18 juillet 1827, Vu le Décret Impérial du 20 décembre 1809, Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de la Justice et des Cultes des 29 juin et 6 août 1841,

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de l'Eglise de cette Commune en date du 7 de ce mois approuvée par Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux le 9 courant, pour laquelle il vote la somme de deux mille francs pour la réparation ou la reconstruction de ce monument.

Considérant qu'une reconstruction presque totale est indispensable plutôt qu'une réparation partielle, attendu que cet édifice est totalement irrégulier,

Considérant que le clocher est ébranlé dans sa base et menace ruine, que le lambris construit en bois est vermoulu à cause de son ancienneté et qu'il a été très dégradé en 1842 par l'effet de la foudre qui, à cette époque, fit tomber beaucoup de pierres du clocher sur la toiture de l'église.

Que le carrelage et le vitrage sont presque entièrement détruits,

Considérant que les matériaux provenant de la démolition sont évalués à la somme de deux mille francs,

Considérant que la Commune vient de faire construire une maison presbytérale au coût d'environ huit mille francs sans aucune indemnité ni secours du Gouvernement ni d'aucune caisse quelconque, Après avoir entendu les propriétaires et l'exposé des circonstances urgentes de l'objet et la matière mise en délibération,

Le Conseil municipal et les plus forts imposés au nombre de vingt, tous unanimes sur la nécessité des réparations, mais d'opinions diverses quant à la manière de les exécuter : treize contre sept ont voté pour la reconstruction, la somme de huit mille francs en huit annuités de mille francs, sans appel de fonds ni vote d'aucune contribution extraordinaire.

Monsieur le Ministre de la Justice et des Cultes est instamment supplié d'allouer à la Commune les fonds nécessaires pour achever l'édifice projeté dont le devis s'élève à la somme de 15.850 francs et quatre vingt dix neuf centimes, attendu qu'elle ne peut s'imposer aucun autre sacrifice et qu'elle attend tout de la magnificence du Gouvernement.

Fait et délibéré en séance du Conseil renforcé, les jours, mois et an que dessus.

RIVE GAUCHE, RIVE DROITE : LE TRAIN ?

Aujourd'hui vingt six du mois de décembre mil huit cent quarante cinq, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole (Gironde) réuni à la Mairie en séance extraordinaire autorisée par Monsieur le Sous Préfet par sa lettre en date du 24 décembre courant,

Monsieur le Maire entretient le Conseil de la traverse de Chemin de Fer de Bordeaux à Cette sur la rive droite de la Garonne à partir de la Ville de Langon.

Il rappelle au Conseil les avantages qui résulteraient pour la Commune du passage de la ligne sur son territoire et fait ressortir l'immense préjudice qui résulterait pour cette Commune de sa prolongation sur la rive gauche au dessus de Langon. Le reste de commerce dont vit encore cette localité tendrait à disparaître en peu de temps, la navigation du Fleuve presque nulle et la route royale presque abandonnée.

Frappé de ces raisons et profondément convaincu qu'à cette grave question se rattache tout l'avenir du pays, le Conseil s'efforce de trouver les moyens de lutter contre les influences rivales qui peuvent lui être opposées.

En conséquence, unissant ses efforts à ceux du Conseil Municipal de La Réole et de Saint Macaire, le Conseil est d'avis d'envoyer à Paris un délégué pour soutenir ses droits et tâcher de les faire prévaloir dans cette question.

Passant au scrutin sur le choix du délégué, il nomme Monsieur FERBOS Fils, Délégué, à s'entendre avec ceux de La Réole et autres communes voisines mais il lui recommande de ne point perdre de vue que le passage de la Garonne doit être demandé en aval de Saint Macaire en quittant Langon.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

LES JEUNES VEULENT FAIRE LA FETE !

Le Maire de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, Département de la Gironde,

Vu la loi du 18 juillet 1827 sur l'administration municipale et celles des 14 et 22 décembre 1789, des 16 et 24 août 1790, des 19 et 22 juillet 1791, et le Code Pénal article 471,

Considérant que l'autorité municipale est investie pour les lois qui précèdent du droit de maintenir habituellement le bon ordre et la tranquillité publique dans les endroits où il se fait des réunions plus ou moins nombreuses sous quelque dénomination que ce soit et notamment des divertissements publics,

Que les personnes qui exercent certaines professions de ce genre malgré le libre exercice que leur confèrent les lois, sont néanmoins assujetties à l'observation des règlements qui existent ou pourraient être faits,

Considérant qu'un certain nombre de jeunes gens s'arrogent le droit de se former en sociétés pour avoir à eux seuls un bal public tous les dimanches et fêtes sans y être autorisés,

Considérant aussi que d'autres jeunes gens voulant également jouir de la faculté d'être admis à prendre part aux amusements publics de ce genre et qu'il s'en suit une scission entre les deux parties,

Considérant que des rixes graves peuvent s'en suivre par suite de cette division entre jeunes gens,

ARRETONS :

ARTICLE 1er

Aucune entreprise de bals publics ne pourra être formée sous quelque dénomination que ce soit sans la permission du Maire, permission qui sera renouvelée tous les ans.

ARTICLE 2

Nul société de jeunes gens ne pourra se former toutes les fois qu'il s'établira périodiquement sans que tous les jeunes gens de la Commune indistinctement puissent y être admis sauf des cas d'immoralité, dès lors il en sera référé à l'autorité locale qui s'empressera de rendre justice à qui de droit.

ARTICLE 3

Les propriétaires de salles de danse ouvertes au public antérieurement au présent règlement et par conséquent n'auraient pu se conformer à ces dispositions, sont invités à se présenter immédiatement après la publication du présent arrêté à la Mairie pour obtenir, s'il y a lieu l'autorisation prescrite par l'article premier. A défaut par eux de remplir cette formalité, toutes poursuites légales seront exercées contre eux.

ARTICLE 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis devant le Tribunal de Simple Police.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les établissements publics et partout où besoin sera, puis il en sera transmis copie à Monsieur le Sous-Préfet de La Réole.

Fait à la Mairie de Saint Pierre d'Aurillac le le 28 septembre 1844

LES ACACIAS A EPINES !

Monsieur le Maire s'est levé et a dit que les arbres acacias à épines plantés autour du cimetière nuisent d'une manière sensible aux murs de clôture, qu'ils embarrassent la circulation et par leur rejets toujours croissants provenant des racines, gênent et entravent le service des inhumations, que par sa lettre du 31 janvier dernier il a demandé à Monsieur le Sous Préfet des renseignements pour savoir s'il avait le droit de les faire abattre mais qu'il a demandé plus particulièrement si ce droit lui était acquis, à qui devra appartenir le produit de la vente, soit à la fabrique de l'église ou bien à la Commune.

Monsieur le Sous Préfet lui a répondu par sa lettre du 3 de ce mois qu'il a déposé dans le bureau dans les termes suivants :

"Monsieur le Maire,

La question que vous me faites l'honneur de m'adresser par votre lettre du 21 janvier, a été bien controversée et résolue par les commentaires j'ai eu besoin de faire de grandes recherches pour vous donner mon avis.

Le cimetière appartient à la Commune, les arbres sont aussi sa propriété, vous avez le droit de les faire couper et d'en reverser le produit après vente avec adjudication dans la caisse municipale,

Mais avant je vous engage à prendre l'avis du Conseil Municipal dans votre session actuelle, ce sera pour vous une garantie contre toute protestation.

Signé DUCOS".

Le Conseil Municipal est d'avis et autorise le Maire de la Commune à faire couper les arbres dont il s'agit et d'en faire verser le montant de la vente dans la Caisse Municipale.

Fait et délibéré le 4 février 1844.

LA POSTE

L'an mil huit cent quarante deux et le seize du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre d'Aurillac arrondissement de La Réole assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances pour délibérer sur le transport quotidien des lettres et paquets pour le service de la Commune.

Vu l'article 47 de la Loi du 21 avril 1832 portant fixation des budgets des recettes, titre 5, article des postes,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de la Gironde du 24 septembre dernier insérée dans le recueil des actes administratifs n°862 relative au même service,

Considérant que la Commune par sa population composée de 1.295 habitants, ses produits territoriaux, son industrie, son commerce en merrains, barriques, cercles pour la confection desdites barriques, ses relations et correspondances avec Bordeaux, Libourne, Le Médoc, Toulouse et autres villes environnantes, exigent nécessairement un service journalier pour le transport des dépêches.

Le Conseil Municipal a unanimement délibéré que Monsieur le Préfet serait humblement supplié de prendre des mesures pour que le service quotidien ait lieu dans la Commune.

LETTRE AU PREFET

Le Maire et le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre d'Aurillac, arrondissement de La Réole, ont l'honneur de vous exposer qu'ils ont appris qu'un endiguement pour resserrer les eaux de la rivière de Garonne dans et vis à vis les limites de leur Commune allait se faire mais que dans les fournitures qui en seront l'objet, il n'aurait, de fait, aucune mention pour conserver un port et une cale à la Commune de Saint Pierre d'Aurillac.

Quelques observations qu'il devient indispensables de vous donner, Monsieur le Préfet, vous démontreront qu'une omission bien préjudiciable a été commise à son égard.

De tous les sports usités sur la rive droite de la rivière de Langon à La réole, il est sans contredit le plus fréquenté, il l'est continuellement par 4 à 5 communes, plus de 10.000 tonneaux de vin sont embarqués tous les ans, 700 à 800 milliers d'échalas, une grande quantité de merrains et de feuillards sont continuellement déposés et exposés en vente, et là est l'entrepôt général de la contrée.

Ces faits de la plus grande vérité appuyés d'une considération puissante qu'est celle de l'impossibilité où se trouverait la Commune de fournir elle-même à l'érection de son port pour le peu de ressources qu'elle offre, poussent son administration à vous solliciter Monsieur le Préfet de vouloir bien user de toute votre influence afin que le port de la cale dont il s'agit soit conservé à la Commune aux frais de l'Etat.

Ils ont lieu d'espérer que leur prière juste sera convenablement accueillie comptant dans la justice qui anime le premier Magistrat du Département, ils attendent le salut de leur surdélégué et le prient d'agréer les très humbles respects de ses administrés soussignés.

Le 26 avril 1842.

SERVICE PUBLIC, ECOLE : CA S'AMELIORE !

Monsieur le Maire a donné connaissance des dispositions de la Loi du 28 juin 1833 et de l'ordonnance du 16 juillet suivant relatives aux dépenses de l'école primaire communale que la Commune est obligée d'entretenir et il a invité le Conseil Municipal à délibérer sur les objets ci-après :

- 1) le taux de la rétribution mensuelle à accorder à l'instituteur
- 2) l'indemnité de logement de l'instituteur
- 3) le traitement fixe de l'instituteur
- 4) les moyens d'acquies ces dépenses en 1842.

Sur quoi, le Conseil Municipal après avoir mûrement délibéré a décidé :

- 1) que le taux de la rétribution mensuelle serait fixé pour 1842 à :
 - pour la lecture et écriture sur l'ardoise : 1 franc par mois
 - pour écrire sur le papier et grammaire : 1 franc cinquante
 - arithmétique, géographie et histoire : 2 francs
- 2) que l'indemnité de logement de l'instituteur pour l'an 1842 serait fixé à la somme de 80 francs
- 3) que le traitement fixe de l'instituteur serait de la somme de 200 francs
- 4) le Conseil Municipal ayant ensuite avisé au moyen d'acquies ces deux dépenses qui s'élèvent ensemble à la somme de 280 francs,

Arrête qu'il sera établi sur la Commune une imposition de la somme de 205 francs 35 centimes.

En conséquence le Département et l'Etat auront à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligées de l'instruction primaire, une subvention de la somme de 74 francs 65 centimes.

Fait en séance du Conseil Municipal le 2 mai 1841.